Arrondissement de BRIGNOLES



ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

VU le Code Pénal;

VU le code de la route ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant devant les accès aux salles communales à la place de l'ancienne école.

<u>Article 2</u>: Les officiers de Police Judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

<u>Article 3</u>: Madame le Maire, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Régusse le 7 septembre 2017.

Le 2ème adjoint par délégation du Maire Sylvie ROLLAND